

Convocation à l'Assemblée générale ordinaire de Zurich Insurance Group SA

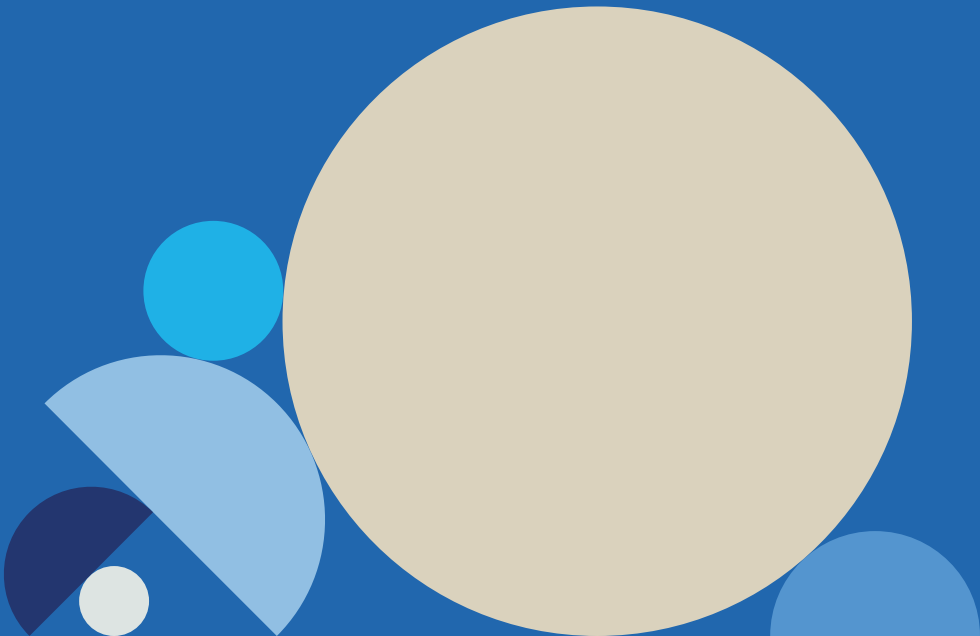
Jeudi 6 avril 2023

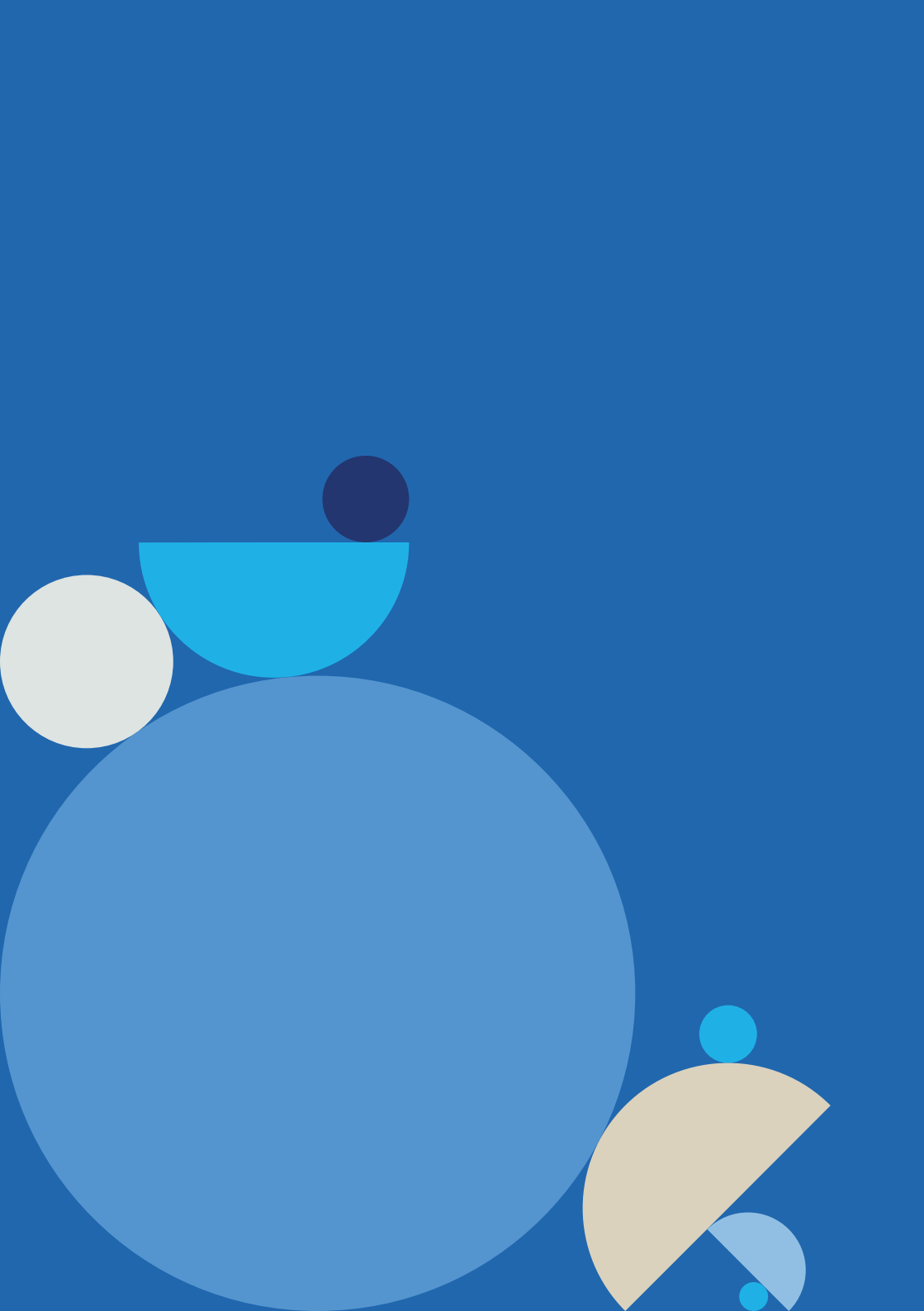
Lieu : Hallenstadion, Wallisellenstrasse 45, CH-8050 Zurich

Ouverture des portes : 13 h 00 CEST

Début : 14 h 15 CEST

Traduction du texte original allemand





Ordre du jour

1. Rapport pour l'exercice 2022

1.1 Approbation du Rapport annuel et des comptes annuels et consolidés 2022

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport annuel ainsi que les comptes annuels et consolidés de Zurich Insurance Group SA pour l'exercice 2022.

Explication

Pour chaque exercice, le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le Rapport annuel ainsi que les comptes annuels et les comptes consolidés. Le Rapport annuel se compose des informations sur les activités, l'organisation et la stratégie de Zurich Insurance Group SA (**Zurich**) contenues dans le Rapport de gestion 2022 (**Rapport de gestion**), tandis que les comptes annuels et les comptes consolidés font partie du rapport financier (voir chapitre «Consolidated Financial Statements» respectivement «Holding Company» du Rapport de gestion, disponible sous : www.zurich.com/en/investor-relations/results-and-reports).

L'Organe de révision Ernst & Young SA, Zurich (**EY**), recommande à l'Assemblée générale, dans ses Rapports d'audit inclus dans le Rapport de gestion, d'approuver les comptes annuels et les comptes consolidés 2022 de Zurich.

1.2 Vote consultatif sur le Rapport de rémunération 2022

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver le Rapport de rémunération de Zurich Insurance Group SA pour l'exercice 2022 par un vote consultatif.

Explication

Pour chaque exercice, le Conseil d'administration soumet le Rapport de rémunération au vote consultatif de l'Assemblée générale. Le Rapport de rémunération de Zurich (**Rapport de rémunération**), inclus dans le Rapport de gestion, explique la structure et la gouvernance de la rémunération ainsi que les rémunérations versées aux membres du Conseil d'administration et de la Direction au cours de l'exercice.

EY a vérifié les parties légalement requises du Rapport de rémunération et a confirmé, dans son Rapport d'audit inclus dans le Rapport de gestion, que le Rapport de rémunération est conforme au droit et aux art. 14–16 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse.

2. Emploi du bénéfice résultant du bilan

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'employer le bénéfice résultant du bilan comme suit :

Bénéfice résultant du bilan au 31 décembre 2022	12 145 586 513	CHF
Dividende de 24.00 CHF brut par action d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune pour 150 460 167 ¹ actions	– 3 611 044 008 ¹	CHF
Solde reporté à nouveau	8 534 542 505 ¹	CHF

Si cette proposition est approuvée, le dividende, moins les 35 pour cent d'impôt fédéral anticipé, sera versé à partir du 14 avril 2023. Le dernier jour de négoce donnant droit au dividende est le 11 avril 2023. A partir du 12 avril 2023, les actions seront négociées ex-dividende.

1 Ces chiffres se basent sur le capital-actions émis au 31 décembre 2022. Ils peuvent varier en fonction du nombre d'actions émises au 13 avril 2023. Les actions détenues en propre par Zurich ou par ses filiales à 100 pour cent ne reçoivent pas de dividende.

Explication

Le bénéfice résultant du bilan se compose comme suit :

Au 1er janvier 2022 (report de l'exercice précédent)	11 895 259 161	CHF
Dividende payé	- 3 031 307 001	CHF
Bénéfice de l'exercice après impôts	3 290 032 961	CHF
Attribution à la réserve pour actions propres (détenues indirectement par les filiales)	- 8 398 608	CHF
Bénéfice résultant du bilan de l'exercice, le 31 décembre 2022	12 145 586 513	CHF

L'Assemblée générale est compétente pour décider de l'emploi du bénéfice résultant du bilan et de la distribution d'un dividende. Le dividende proposé correspond à la politique de dividende de Zurich (disponible sous : www.zurich.com/en/investor-relations/our-shares/dividends).

EY a vérifié l'affectation proposée du bénéfice résultant du bilan et a confirmé dans son Rapport d'audit inclus dans le Rapport de gestion qu'elle est conforme au droit suisse et aux statuts de Zurich (**statuts**).

3. Décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction

Proposition

Le Conseil d'administration propose de donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction pour leurs activités au cours de l'exercice 2022.

Explication

En donnant décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction, les actionnaires consentants déclarent qu'ils ne demanderont plus de comptes aux personnes responsables pour des événements survenus au cours de l'exercice écoulé et portés à la connaissance de l'Assemblée générale.

4. Élections

4.1 Réélections du président et des membres du Conseil d'administration

Propositions

Le Conseil d'administration propose la réélection individuelle des membres actuels du Conseil d'administration (y compris le président), chacun pour un mandat allant jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

4.1.1 Réélection de Michel M. Liès en qualité de membre et de président

4.1.2 Réélection de Joan Amble

4.1.3 Réélection de Catherine Bessant

4.1.4 Réélection de Dame Alison Carnwath

4.1.5 Réélection de Christoph Franz

4.1.6 Réélection de Michael Halbherr

4.1.7 Réélection de Sabine Keller-Busse

4.1.8 Réélection de Monica Mächler

4.1.9 Réélection de Kishore Mahbubani

4.1.10 Réélection de Peter Maurer

4.1.11 Réélection de Jasmin Staiblin

4.1.12 Réélection de Barry Stowe

Explication

Le mandat des membres du Conseil d'administration (y compris celui du Président) se termine de par la loi à la fin de l'Assemblée générale ordinaire du 6 avril 2023.

Le Conseil d'administration a examiné attentivement la composition du Conseil d'administration actuel et est convaincu que le panel dispose d'un équilibre approprié de compétences, d'expérience, de diversité, d'indépendance et de connaissance des activités de Zurich Insurance Group pour continuer à s'acquitter efficacement de ses tâches et responsabilités.

Les informations sur les membres du Conseil d'administration (y compris le président) sont disponibles dans le rapport sur la gouvernance d'entreprise du Rapport de gestion.

4.2 Réélections des membres du Comité de rémunération

Propositions

Sous réserve de leur réélection en tant que membres du Conseil d'administration, le Conseil d'administration propose la réélection individuelle des membres actuels du Comité de rémunération, chacun pour un mandat allant jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

- 4.2.1 Réélection de Michel M. Liès
- 4.2.2 Réélection de Catherine Bessant
- 4.2.3 Réélection de Christoph Franz
- 4.2.4 Réélection de Sabine Keller-Busse
- 4.2.5 Réélection de Kishore Mahbubani
- 4.2.6 Réélection de Jasmin Staiblin

Explication

Le mandat des membres du Comité de rémunération se termine de par la loi à la fin de l'Assemblée générale ordinaire du 6 avril 2023.

Le Conseil d'administration a examiné attentivement la composition de l'actuel Comité de rémunération et est convaincu que ses membres disposent des compétences et des connaissances nécessaires pour continuer à s'acquitter efficacement de leurs tâches et responsabilités.

4.3 Réélection du représentant indépendant

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire le Cabinet Juridique Keller SA, Zurich, en qualité de représentant indépendant pour un mandat allant jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Explication

Le représentant indépendant doit être élu chaque année par l'Assemblée générale. Le Cabinet Juridique Keller SA, Zurich, satisfait aux exigences légales et est disponible pour une réélection.

4.4 Réélection de l'Organe de révision

Proposition

Le Conseil d'administration propose de réélire Ernst & Young SA, Zurich, en tant qu'Organe de révision pour l'exercice 2023.

Explication

L'Organe de révision doit être élu chaque année par l'Assemblée générale. EY satisfait aux exigences légales et est disponible pour une réélection. Pour des informations sur EY, veuillez consulter le chapitre «external auditor» du Rapport de gestion.

5. Approbation de la rémunération

5.1 Approbation de la rémunération du Conseil d'administration

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver une rémunération totale maximale du Conseil d'administration de 6 000 000 CHF (plus cotisations patronales aux régimes de retraite et de sécurité sociale) pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024.

Explication

La rémunération totale maximale proposée pour le Conseil d'administration pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024 s'élève – comme l'année précédente – à 6 000 000 CHF. Ce montant est basé sur l'hypothèse que le nombre de membres du Conseil d'administration et les responsabilités qui leur sont attribuées restent inchangés.

Rémunération totale maximale pour le Conseil d'administration pour la période allant de l'Assemblée générale ordinaire 2023 à l'Assemblée générale ordinaire 2024

(en milliers de CHF)	Honoraires		
	en espèces	en actions ²	Total
Honoraires de base du président, du vice-président et des membres du Conseil d'administration ²	2 425	2 425	4 850
Honoraires de comité des membres du Conseil d'administration ³	800	–	800
Honoraires de présidence des comités ³	180	–	180
Sous-total	3 405	2 425	5 830
Réserve destinée à couvrir les changements potentiels de responsabilités	170	–	170
Total	3 575	2 425	6 000

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les cotisations patronales obligatoires aux régimes de retraite et de sécurité sociale. Tous les membres du Conseil d'administration de Zurich sont également membres du Conseil d'administration de Zurich Compagnie d'Assurances SA, et les honoraires couvrent les tâches et les responsabilités au sein de ces deux conseils d'administration. Tous les honoraires sont versés exclusivement sous forme de montant fixe et ne dépendent pas de la réalisation d'objectifs de performance spécifiques.

De plus amples informations sur la rémunération du Conseil d'administration, y compris les honoraires versés pour la période précédente par rapport au montant approuvé pour cette période, sont disponibles au chapitre « Remuneration and shareholdings 2022 – Board of Directors » du Rapport de rémunération.

2 La moitié de l'honoraire de base est payée en actions soumises à une restriction de vente de cinq ans.

3 Le président et le vice-président ne perçoivent aucun honoraire supplémentaire en contrepartie de leur activité au sein des comités des Conseils d'administration de Zurich et de Zurich Compagnie d'Assurances SA.

5.2 Approbation de la rémunération de la Direction

Proposition

Le Conseil d'administration propose d'approuver une rémunération totale maximale de la Direction de 83 000 000 CHF (plus cotisations patronales aux régimes de sécurité sociale) pour l'exercice 2024.

Explication

La rémunération totale maximale proposée pour la Direction pour l'exercice 2024 s'élève à 83 000 000 CHF et a augmenté de 4 000 000 CHF par rapport à l'année précédente. La montant tient compte d'hypothèses concernant le nombre de membres de la Direction et la structure de rémunération.

Rémunération totale maximale de la Direction pour l'exercice 2024

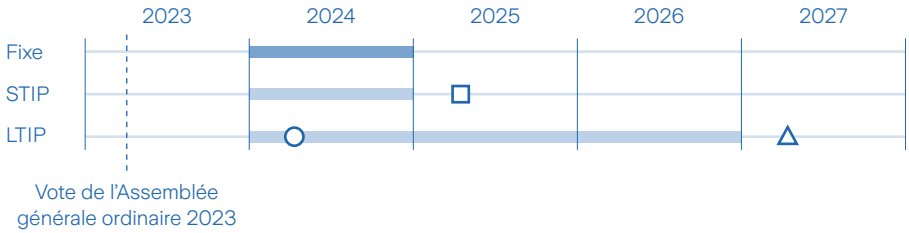
(en millions de CHF)	Montants pour 2024
Rémunération fixe ⁴	17,5
Plan d'incitation à court terme (STIP) ⁵	23,9
Plan d'incitation à long terme (LTIP) ⁵	41,6
Total	83,0

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les cotisations patronales obligatoires aux régimes de sécurité sociale, ni les rendements pour les actionnaires, y compris l'attribution d'actions cibles équivalentes aux dividendes entre la date d'attribution conditionnelle et la date d'attribution définitive des actions, ni les fluctuations du cours des actions et des taux de change.

4 La rémunération fixe tient compte du salaire de base, des prestations de retraite, des avantages aux collaborateurs et d'autres rémunérations.

5 La rémunération variable payée dans le cadre du STIP et LTIP comprend l'attribution maximale de 200 pour cent des montants cibles escomptés.

Calendrier de distribution des différents éléments de rémunération composant la rémunération globale en 2024



- La rémunération fixe inclut le salaire de base, les cotisations de retraite et avantages et les autres rémunérations au cours de l'année 2024.
- Versement du STIP pour la période annuelle de performance 2024, effectué en mars 2025 et communiqué dans le rapport de rémunération 2024.
- Allocation des actions cibles dans le cadre du LTIP en 2024, communiquée dans le rapport de rémunération 2024.
- △ Evaluation du niveau d'acquisition pour la période de performance 2024–2026.⁶
- Durée de la période de performance prise en considération dans les critères de performance du STIP (un an) et du LTIP (trois ans).

De plus amples informations sur la rémunération de la Direction et sur la rémunération versée ou attribuée en 2022 par rapport au montant approuvé pour cette période, sont disponibles au chapitre « Remuneration and shareholdings 2022 – Executive Committee » du Rapport de rémunération.

⁶ La moitié des actions définitivement attribuées en lien avec la performance est soumise à une restriction de vente de trois ans supplémentaires, de sorte que toutes les restrictions seront levées en 2030.

6. Révision des statuts

Explications

Le Conseil d'administration propose les modifications suivantes des statuts pour répondre aux exigences de la réforme du droit suisse des sociétés entrée en vigueur le 1er janvier 2023 et pour tenir compte des bonnes pratiques actuelles en matière de gouvernance d'entreprise.⁷

Alors que les propositions sont listées ci-dessous, les explications du Conseil d'administration relatives aux modifications des statuts peuvent être consultées dans la brochure d'information aux actionnaires qui est jointe à la présente convocation et est disponible sur www.zurich.com/fr-fr/ag.

6.1 Marge de fluctuation du capital (art. 5^{bis}, 5^{ter} al. 1 let. d)

Proposition

Le Conseil d'administration propose de remplacer le capital-actions autorisé existant par une marge de fluctuation du capital avec une limite supérieure de 18 917 751.50 CHF et une limite inférieure de 13 541 145.00 CHF, qui autorise le Conseil d'administration à augmenter et/ou à réduire le capital-actions de Zurich en une ou plusieurs fois dans ces limites jusqu'au 6 avril 2028, et de modifier en conséquence l'art. 5^{bis} et l'art. 5^{ter} al. 1 let. d des statuts comme suit :

⁷ La version actuelle des statuts figurant dans les pages suivantes contient quelques modifications purement linguistiques visant à améliorer la traduction de la version allemande en vigueur.

Version actuelle

Article 5^{bis}

Capital-actions autorisé

1 Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de 4 488 240 CHF au maximum jusqu'au 6 avril 2024, par l'émission de 44 882 400 actions nominatives au maximum, d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, à libérer entièrement. Il est autorisé à procéder à une augmentation par montant partiel.

2 La souscription et l'acquisition des actions nouvelles, de même que tout transfert ultérieur des actions sont soumis aux limitations précisées à l'art. 7 de ces statuts.

3 Le Conseil d'administration fixe la date de l'émission d'actions nouvelles, leur prix d'émission, la manière dont elles seront libérées, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment à compter duquel les actions nouvelles donneront droit à dividende. Le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions moyennant l'engagement ferme d'une banque ou d'un consortium de libérer toutes les actions et leur offre subséquente aux actuels actionnaires. Le Conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés ; il peut aussi les placer aux conditions du marché, de même que les actions pour lesquelles un droit de souscription

Version proposée

(changements en *gras et italique*)

Article 5^{bis}

Marge de fluctuation du capital

1 Le Conseil d'administration est autorisé à ***procéder à tout moment, jusqu'au 6 avril 2028, à une ou plusieurs augmentations et/ou réductions du capital-actions dans la limite supérieure de 18 917 751.50 CHF, correspondant à 189 177 515 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune, à libérer entièrement, et dans la limite inférieure de 13 541 145.00 CHF, correspondant à 135 414 150 actions nominatives d'une valeur nominale de 0.10 CHF chacune.***

2 ***En cas d'augmentation de capital, les dispositions suivantes s'appliquent :***

a La souscription et l'acquisition des actions nouvelles, de même que tout transfert ultérieur des actions ***nouvelles*** sont soumis aux limitations précisées à l'art. 7 de ces statuts.

b Le Conseil d'administration fixe ***le nombre d'actions***, la date de l'émission d'actions nouvelles, leur prix d'émission, ***la nature des apports à effectuer (y compris les apports en espèces, les apports en nature, la compensation et la conversion de réserves librement utilisables, y compris le report de bénéfice, en capital-actions)***, les conditions d'exercice du droit de souscription préférentiel et le moment à compter duquel les actions nouvelles donneront droit à dividende. Le Conseil d'administration peut émettre de nouvelles actions moyennant l'engagement ferme ***d'une institution financière*** ou d'un consortium ***d'institutions financières ou d'un***

préférentiel a été accordé, mais n'a pas été exercé.

4 De plus, le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires en relation avec l'émission d'un maximum de 14 960 800 actions nouvelles, et à l'attribuer à des tiers, à la société ou à une des sociétés du Groupe dans le cas où les actions sont utilisées :

a pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ou pour des investissements de la société ou de l'une des sociétés du Groupe, ou encore dans le cas d'un placement d'actions pour le financement de telles transactions, y compris leur refinancement ; ou

b pour élargir le cercle des actionnaires, dans le cadre de la cotation des actions auprès d'une bourse étrangère ou l'émission d'actions sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux (y compris par le biais de placements privés auprès d'un ou plusieurs investisseurs choisis) ; ou

autre tiers de libérer toutes les actions et leur offre subséquente aux actuels actionnaires. **Le Conseil d'administration est autorisé à limiter ou à interdire le négoce des droits de souscription de nouvelles actions.** Le Conseil d'administration peut laisser s'éteindre les droits de souscription préférentiels qui n'ont pas été exercés ; il peut aussi les placer aux conditions du marché, de même que les actions pour lesquelles un droit de souscription préférentiel a été accordé, mais n'a pas été exercé **ou les utiliser autrement dans l'intérêt de la société.**

c De plus, le Conseil d'administration est autorisé, **dans la limite prévue à l'alinéa 5 du présent article,** à limiter ou à supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires **pour une ou plusieurs augmentations** et à l'attribuer à **des actionnaires individuels,** à des tiers, à la société ou à une des sociétés du Groupe dans le cas où les actions sont utilisées :

(i) pour l'acquisition d'entreprises, de parties d'entreprises ou de participations ou pour des investissements de la société ou de l'une des sociétés du Groupe, ou encore dans le cas d'un placement d'actions pour le financement de telles transactions, y compris leur refinancement ;

(ii) pour élargir le cercle des actionnaires, dans le cadre de la cotation des actions auprès d'une bourse étrangère ou l'émission d'actions sur les marchés nationaux ou internationaux de capitaux (y compris par le biais de placements privés auprès d'un ou plusieurs investisseurs choisis) ;

c pour la conversion de prêts, d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, d'instruments financiers sur actions ou d'autres instruments du marché financier (collectivement les «instruments financiers») émis par la société ou l'une des sociétés du Groupe ; ou

d pour l'amélioration simple et rapide des fonds propres règlementaires et/ou liés à la notation de la société ou d'une des sociétés du Groupe.

(iii) pour la conversion de prêts, d'obligations d'emprunt ou d'obligations semblables, d'instruments financiers sur actions ou d'autres instruments du marché financier (collectivement les «instruments financiers») émis par la société ou l'une des sociétés du Groupe ; ou

(iv) pour l'amélioration simple et rapide des fonds propres règlementaires et/ou liés à la notation de la société ou d'une des sociétés du Groupe.

3 En cas de réduction du capital, le Conseil d'administration détermine, si nécessaire, le nombre d'actions à annuler et l'affectation du montant de la réduction. L'acquisition et la détention des actions rachetées en vue de leur annulation en dessous de la marge de fluctuation du capital ne sont pas soumises au seuil de 10 pour cent d'actions propres au sens de l'art. 659 al. 2 CO.

4 Le Conseil d'administration est également autorisé à procéder à une augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale ou à une réduction du capital par réduction de la valeur nominale à l'intérieur de la marge de fluctuation du capital ou à procéder simultanément à une réduction et à une nouvelle augmentation. En cas d'augmentation ou de réduction de la valeur nominale, le Conseil d'administration fixe la nouvelle valeur nominale des actions et adapte en conséquence toutes les dispositions des statuts relatives à la valeur nominale d'une action, ainsi que le nombre d'actions ayant une nouvelle valeur nominale correspondent aux limites supérieure et inférieure fixes en termes de montant de la marge de fluctuation du capital, conformément à l'alinéa 1.

5 Jusqu'au 6 avril 2024, le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises (i) à partir du capital-actions autorisé selon le présent art. 5^{bis} al. 4 avec limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que (ii) à partir du capital-actions conditionnel selon l'art. 5^{ter} al. 1 des statuts avec limitation ou suppression du droit de souscription préalable, ne peut dépasser 14 960 800 actions nouvelles.

5 *Nonobstant ce qui précède, le Conseil d'administration ne peut pas augmenter le capital-actions de plus de 14 600 000 nouvelles actions sur une base d'une augmentation sans droit de souscription entre le 6 avril 2023 et le 6 avril 2028, que l'augmentation soit inférieure à la marge de fluctuation du capital ou au capital-actions conditionnel selon l'art. 5^{ter} al. 1 des présents statuts. Aux fins de la présente disposition, est réputée augmentation sur une base sans droit de souscription :*

a l'émission d'actions sous la marge de fluctuation du capital pour lesquelles les droits de souscription préférentiels ont été limités ou supprimés sur la base de l'art. 5^{bis} al. 2 let. c des présents statuts ; ou

b l'émission d'instruments financiers ou d'autres droits pour lesquels le capital-actions conditionnel a été utilisé ou doit être utilisé conformément à l'art. 5^{ter} al. 1 des présents statuts, avec limitation ou suppression des droits de souscription préférentiels.

Article 5^{ter} Capital-actions conditionnel

1 d Jusqu'au 6 avril 2024, le nombre maximal d'actions nouvelles pouvant être émises (i) à partir du capital-actions autorisé selon l'art. 5^{bis} al. 4 des statuts avec limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel ainsi que (ii) à partir du capital-actions conditionnel selon le présent art. 5^{ter} al. 1 avec limitation ou suppression du droit de souscription préalable, ne peut dépasser 14 960 800 actions nouvelles.

Article 5^{ter} Capital-actions conditionnel

[al. 1 let. a–c restent inchangés]

1 d ***Nonobstant ce qui précède, l'émission d'instruments financiers en dessous du capital-actions conditionnel selon l'art. 5^{ter} al. 1 des statuts sur une base sans droit de souscription est soumise à la limitation prévue à l'art. 5^{bis} al. 5 des statuts.***

[al. 2 let. a–b restent inchangés]

6.2 Modifications concernant le registre des actions (art. 7 al. 2)

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier l'art. 7 al. 2 des statuts comme suit :

Version actuelle

Article 7 Registre des actions

2 Le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur si celui-ci ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte ou s'il a fourni de fausses informations dans la demande d'inscription. Les conditions mises à la reconnaissance de mandataires (*nominees*) en qualité d'actionnaires avec droit de vote peuvent être fixées par le Conseil d'administration par voie de règlement.

Version proposée

(changements en *gras et italique*)

Article 7 Registre des actions

[al. 1 reste inchangé]

2 Le Conseil d'administration peut refuser de reconnaître la qualité d'actionnaire avec droit de vote à un acquéreur si celui-ci ne déclare pas expressément, sur demande, qu'il a acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte ou s'il a fourni de fausses informations dans la demande d'inscription. ***En particulier, les actions ne sont pas considérées comme acquises pour le propre compte de l'actionnaire si l'actionnaire a conclu (ou conclut) un contrat de rachat ou restitution pour les actions concernées ou si l'actionnaire ne supporte pas (ou plus) le risque économique lié aux actions d'une autre manière.*** Les conditions mises à la reconnaissance de mandataires (*nominees*) en qualité d'actionnaires avec droit de vote peuvent être fixées par le Conseil d'administration par voie de règlement.

[al. 3 reste inchangé]

6.3 Assemblées générales virtuelles (art. 11 al. 4)

Proposition

Le Conseil d'administration propose de compléter l'art. 11 des statuts par le paragraphe 4 comme suit :

Version actuelle

Article 11

Convocation de l'Assemblée générale

Version proposée

(changements en *gras et italique*)

Article 11

Convocation de l'Assemblée générale

[al. 1–2 restent inchangés ;
al. 3: voir l'ordre du jour 6.4]

4 Le Conseil d'administration peut prévoir que les actionnaires qui ne sont pas présents au lieu de l'Assemblée générale peuvent exercer leurs droits par voie électronique. Le Conseil d'administration peut également ordonner que l'Assemblée générale se tienne par des moyens électroniques sans lieu de réunion.

6.4 Autres modifications des statuts (art. 6 al. 2, 10, 11 al. 3, 12, 18 al. 2, 19, 20, 23, 24, 32, 33, 35 et 37 al. 1)

Proposition

Le Conseil d'administration propose de modifier les art. 6 al. 2, 10, 11 al. 3, 12, 18 al. 2, 19, 20, 23, 24, 32, 33, 35 et 37 al. 1 des statuts comme suit :

Version actuelle

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

2 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions émises dans une forme précise, en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

Article 10 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

1 adopter et modifier les statuts, sous réserve des art. 651a, 652g, 653g et 653i CO ;

Version proposée

(changements en *gras et italique*)

Article 6 Certificats d'actions et titres intermédiés

[al. 1 reste inchangé]

2 L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer *l'impression et la remise des certificats ou* la conversion d'actions émises dans une forme précise, en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que la société établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

[al. 3 reste inchangé]

Article 10 Pouvoirs

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont les suivants :

1 adopter et modifier les statuts ;

[chiffres 2 et 3 restent inchangés]

4 approuver le Rapport sur les questions non financières ;

4 déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan de l'exercice, et en particulier fixer le dividende ;

5 approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction conformément à l'art. 18 des statuts ;

6 donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction ;

7 prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, sous réserve de l'art. 716a CO.

Article 11 **Convocation de l'Assemblée générale**

3 La convocation d'une Assemblée générale peut également être requise par des actionnaires qui représentent des actions avec droit de vote totalisant au moins 10% du capital-actions, sur demande écrite avec indication des points de délibération et des propositions qui s'y rapportent.

5 déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan de l'exercice, et en particulier fixer le dividende (***y compris un éventuel remboursement de réserves légales issue du capital ainsi que la fixation de dividendes intermédiaires et l'approbation des comptes intermédiaires nécessaires à cet effet***) ;

6 approuver la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction conformément à l'art. 18 des statuts ;

7 donner décharge aux membres du Conseil d'administration et de la Direction ;

8 *décoter des titres de participation de la société ; et*

9 prendre les décisions relatives aux objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts, ainsi que sur ceux qui lui sont soumis par le Conseil d'administration, sous réserve de l'art. 716a CO.

Article 11 **Convocation de l'Assemblée générale**

[al. 1–2 restent inchangés]

3 La convocation d'une Assemblée générale peut également être requise par des actionnaires qui, ***individuellement ou collectivement***, représentent au moins ***cinq pour cent*** du capital-actions ***ou des voix de la société***, sur demande écrite avec indication des points de délibération et des propositions qui s'y rapportent.

[al. 4 : voir l'ordre du jour 6.3]

Article 12

Mode de convocation, droit d'inscrire des objets à l'ordre du jour

1 La convocation d'une Assemblée générale se fait par la publication de l'invitation dans la « Feuille officielle suisse du commerce » au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée, avec mention des points de délibération ainsi que des propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la réunion d'une Assemblée générale ou l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

2 Des actionnaires avec droit de vote qui représentent ensemble des actions d'une valeur nominale d'au moins 10 000 CHF peuvent demander l'inscription d'objets à l'ordre du jour au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée. La demande doit être formulée par écrit et indiquer les propositions.

3 Les points de délibération qui n'auront pas été communiqués de cette façon ne peuvent être soumis à décision, sauf s'il s'agit d'une proposition en vue de la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire ou de l'exécution d'un contrôle spécial.

Article 12

Mode de convocation, droit d'inscrire des objets à l'ordre du jour

1 La convocation d'une Assemblée générale se fait par la publication de l'invitation dans la « Feuille officielle suisse du commerce » au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée.

Le contenu de la convocation est régi par la loi.

2 Des actionnaires avec droit de vote qui représentent ensemble des actions d'une valeur nominale d'au moins 10 000 CHF peuvent, au plus tard 45 jours avant la date de l'assemblée, demander ***par écrit***

a l'inscription d'objets à l'ordre du jour, ***en indiquant simultanément*** les propositions ; ***ou***

b que des propositions concernant des points de délibération soient incluses dans la convocation de l'Assemblée générale.

Si des actionnaires joignent des explications à l'ordre du jour ou à des propositions, celles-ci doivent être brèves, claires et concises.

3 Les points de délibération qui n'auront pas été communiqués de cette façon ne peuvent être soumis à décision, ***sous réserve de décisions qui, légalement, ne nécessitent pas d'être portées à l'ordre du jour.***

4 Le Rapport de gestion, le Rapport de rémunération ainsi que les Rapports de révision peuvent être consultés par les actionnaires au siège social au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Tout actionnaire peut demander à se faire livrer immédiatement un exemplaire de ces documents. Les actionnaires reçoivent à cet effet des instructions écrites.

Article 18 **Approbation de la rémunération**

2 La rémunération peut être versée par la société ou les sociétés du Groupe.

Article 19 **Attributions et pouvoirs**

1 Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou les règlements d'organisation.

2 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

e exercer la haute surveillance sur la Direction, notamment pour s'assurer qu'elle observe la loi, les statuts, les règlements d'organisation et les instructions données ;

4 Le Rapport de gestion, le Rapport de rémunération ainsi que les Rapports de révision **et le Rapport sur les questions non financières sont disponibles en format électronique** au plus tard 20 jours avant l'Assemblée générale ordinaire.

Article 18 **Approbation de la rémunération**

[al. 1 reste inchangé]

2 La rémunération peut être versée par la société ou les sociétés du Groupe **pour des activités exercées auprès de la société ou des sociétés du Groupe.**

[al. 3–5 restent inchangés]

Article 19 **Attributions et pouvoirs**

1 Le Conseil d'administration décide de toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à un autre organe de la société par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

2 Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

[let. a–d restent inchangés]

e exercer la haute surveillance sur la Direction, notamment pour s'assurer qu'elle observe la loi, les statuts, le règlement d'organisation et les instructions données ;

f établir le Rapport de gestion et le Rapport de rémunération, préparer l'Assemblée générale et en exécuter les décisions ;

h déterminer les augmentations de capital et les modifications correspondantes des statuts et établir le rapport d'augmentation du capital.

Article 20 **Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'administration peut charger des comités ou quelques membres du Conseil de la préparation et de l'exécution de ses décisions ou de la supervision de certaines opérations ; il peut aussi – sous réserve de dispositions impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et pouvoirs, y compris le pouvoir de désigner les personnes autorisées à signer, à certains de ses membres ou à des tiers.

Article 23 **Convocation, décisions prises par voie de circulaire**

1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le représente, ainsi que dans les cas prévus par la loi (art. 715 CO) ou le règlement d'organisation, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an.

f établir le Rapport de gestion, le Rapport de rémunération **et le Rapport sur les questions non financières**, préparer l'Assemblée générale et en exécuter les décisions ;

[let. g reste inchangé]

h **décider de la constatation de modifications du** capital et les modifications correspondantes des statuts.

Article 20 **Délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'administration peut charger des comités ou quelques membres du Conseil de la préparation et de l'exécution de ses décisions ou de la supervision de certaines opérations ; il peut aussi – sous réserve de dispositions impératives de la loi – déléguer tout ou partie de ses tâches et pouvoirs, y compris le pouvoir de désigner les personnes autorisées à signer, à certains de ses membres ou à des tiers (**Direction**).

Article 23 **Séances, décisions**

1 Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du membre qui le représente, ainsi que dans les cas prévus par la loi ou le règlement d'organisation, aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins six fois par an.

2 Lorsque le président ou le membre suppléant le juge opportun, les décisions du Conseil d'administration peuvent aussi être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins qu'une consultation ne soit requise par l'un des membres du Conseil d'administration.

2 ***En cas d'égalité des voix***, le président de séance décide, à l'exception des cas suivants (sous réserve que le Conseil d'administration décide la constitution du comité correspondant mentionné ci-après) :

a affaires faisant l'objet d'une proposition ou d'une recommandation du Comité d'audit ;

b affaires faisant l'objet d'une proposition ou d'une recommandation du Comité de rémunération, pour autant que celles-ci concernent la rémunération du président du Conseil d'administration ;

c nominations aux comités du Conseil d'administration ;

d propositions pour l'élection de membres du Conseil d'administration ***qui ne sont pas basées sur une demande ou une recommandation du comité chargé de la nomination des membres du Conseil d'administration.***

3 ***Pour le reste, l'organisation des séances et la prise de décisions, y compris le quorum et les exigences de majorité (l'utilisation de moyens électroniques étant autorisée, avec ou sans lieu de réunion), sont régies par le règlement d'organisation.***

Article 24 **Prise des décisions, procès-verbal**

1 Le Conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président de séance décide, à l'exception des cas suivants (sous réserve que le Conseil d'administration décide la constitution du comité correspondant mentionné ci-après) :

Article 24 **(abrogé)**

a affaires faisant l'objet d'une proposition ou d'une recommandation du Comité d'audit;

b affaires faisant l'objet d'une proposition ou d'une recommandation du Comité de rémunération, pour autant que celles-ci concernent la rémunération du président du Conseil d'administration;

c nominations aux comités du Conseil d'administration;

d propositions pour l'élection de membres du Conseil d'administration, si elles ne reposent pas sur une proposition ou une recommandation du Comité de gouvernance et des nominations.

2 La présence d'un seul membre du Conseil d'administration est suffisante pour les décisions de constatation devant être prises sous forme d'actes authentiques selon les art. 634a, 651a, 652g, 653g et 653i CO.

3 Un procès-verbal des délibérations et des décisions est établi et signé par le président de séance et le secrétaire.

Article 32 **Contrats avec des membres du Conseil d'administration et de la Direction**

1 La société ou les sociétés du Groupe peuvent conclure des contrats à durée déterminée ou à durée indéterminée avec des membres du Conseil d'administration portant sur leur mandat et leur rémunération. La durée et la fin des contrats sont définies par la durée du mandat et la loi. La durée des contrats conclus avec des membres du Conseil d'administration ne peuvent pas dépasser la durée de leur mandat conformément l'art. 21 al. 2.

Article 32 **Contrats avec des membres du Conseil d'administration et de la Direction**

1 **Les** contrats conclus avec les membres du Conseil d'administration **concernant leur rémunération** ne peuvent pas dépasser la durée de leur mandat conformément à l'art. 21 al. 2 **des présents statuts.**

2 La société ou les sociétés du Groupe peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée avec un délai de résiliation de douze mois au maximum.

3 La convention d'une clause de non-concurrence post-contractuelle est autorisée, à condition qu'elle soit convenue pour une durée maximale d'un an et que l'indemnité versée à ce titre ne dépasse pas le rémunération que le membre de la Direction a reçu au cours des douze derniers mois sous forme d'éléments de rémunération fixes et variables à court terme.

Article 33 Nombre de mandats autorisés

2 Les mandats suivants ne sont pas affectés par cette restriction :

- a Les mandats dans la société et les sociétés du Groupe.
- b Les mandats exercés pour le compte et sur ordre de la société ou d'une société du Groupe dans une société qui ne fait pas partie du Groupe. Les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne peuvent exercer plus de cinq mandats de ce type.

2 La société ou les sociétés du Groupe peuvent conclure avec les membres de la Direction des contrats de travail à durée indéterminée avec un délai de résiliation de douze mois au maximum.

Les contrats de travail à durée déterminée des membres de la Direction ne doivent pas dépasser douze mois ; un renouvellement est possible.

3 La convention d'une clause de non-concurrence post-contractuelle est autorisée, à condition qu'elle soit ***justifiée par l'usage commercial*** et que l'indemnité versée à ce titre ne dépasse pas le rémunération que le membre de la Direction a reçu ***en moyenne au cours des trois derniers exercices.***

Article 33 Nombre de mandats autorisés

[al. 1 reste inchangé]

2 ***Les mandats suivants ne sont pas soumis aux restrictions prévues à l'alinéa 1 du présent article. Ils sont soumis aux restrictions séparées suivantes :***

- a Les mandats dans la société et les sociétés du Groupe : ***illimité.***
- b Les mandats exercés ***au nom*** de la société ou d'une société du Groupe dans ***des entités juridiques*** qui ne ***font*** pas partie du Groupe : ***jusqu'à*** cinq mandats.

c Les mandats dans des associations, des organisations caritatives ainsi que des fondations et fondations de prévoyance. Les membres du Conseil d'administration et de la Direction ne peuvent exercer plus de cinq mandats de ce type.

c Les mandats dans des associations, des **groupements professionnels ou économiques**, des fondations, **des** fondations de prévoyance, **des établissements d'enseignement et organisations similaires**: jusqu'à cinq mandats.

d Les mandats dans des structures de gestion de fortune personnelle ou familiale des membres du Conseil d'administration ou de la Direction et/ou de personnes proches: jusqu'à cinq mandats.

3 Les mandats sont définis, dans le cadre de la présente disposition, comme des activités exercées dans les organes suprêmes de direction ou d'administration d'entités juridiques qui ont l'obligation de s'inscrire au registre du commerce ou dans un registre étranger correspondant. Plusieurs mandats exercés dans diverses entreprises qui sont contrôlées par les mêmes personnes comptent comme un seul mandat.

3 **Est considéré comme mandat toute appartenance au conseil d'administration, à la direction ou au conseil consultatif, ou à une fonction comparable selon le droit étranger, dans une entreprise qui poursuit un but économique. Les mandats dans différentes entités juridiques du même groupe (y compris les structures de gestion de fortune selon l'art. 33 al. 2 let. d) et les mandats dans des entités juridiques étroitement liées au groupe (comme les caisses de pension et les joint ventures) sont considérés** comme un seul mandat.

Article 35 Communications et publications

1 L'organe de publication de la société est la «Feuille officielle suisse du commerce». Pour autant que la loi n'oblige pas à informer personnellement, toutes les communications exigées par la loi ainsi que les autres informations sur la société destinées aux actionnaires sont considérées comme valablement publiées lorsqu'elles paraissent dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

Article 35 Communications et publications

1 L'organe de publication de la société est la «Feuille officielle suisse du commerce». **Toutes** les communications destinées aux actionnaires sont considérées comme valablement publiées lorsqu'elles paraissent dans la «Feuille officielle suisse du commerce».

2 La société envoie les informations écrites aux actionnaires par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'actionnaire, ou de la personne habilitée à être notifiée, inscrite au registre des actions.

Article 37 **For**

1 Toute contestation sur les affaires de la société entre des actionnaires et la société ou ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organes ou entre les organes eux-mêmes sera tranchée par les tribunaux de la juridiction du siège de la société.

2 ***Au lieu de cela ou en plus de cela,*** la société ***peut envoyer*** les informations aux actionnaires par courrier ordinaire à la dernière adresse de l'actionnaire, ou de la personne habilitée à être notifiée, inscrite au registre des actions, ***ou par courrier électronique ou sous une autre forme considérée comme appropriée par le Conseil d'administration.***

Article 37 **For**

1 Toute contestation sur les affaires de la société entre des actionnaires et la société ou ses organes, ainsi qu'entre la société et ses organes ou entre les organes eux-mêmes, sera tranchée ***exclusivement*** par les tribunaux de la juridiction du siège de la société.

[al. 2 reste inchangé]

Notes organisationnelles

La convocation en langue allemande publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce (www.fosc.ch) du 10 mars 2023 est le texte original qui prévaut en cas de divergences entre la version allemande et la version anglaise ou française.

Participation

Les actionnaires inscrits avec droit de vote au registre des actions le 22 mars 2023, 17h 00 CET, sont autorisés à participer à l'Assemblée générale. L'inscription au registre des actions n'influence pas la négociabilité des actions des actionnaires inscrits, que ce soit avant, pendant, ou après l'Assemblée générale.

La carte d'admission peut être commandée au moyen de la carte-réponse ou via le portail des actionnaires de Computershare Suisse SA (www.gvote.ch) et sera envoyée entre le 13 et le 24 mars 2023. Si un actionnaire s'est inscrit via gvote pour recevoir une notification par courrier électronique, il ne recevra pas de carte-réponse imprimée, mais un courrier électronique de Computershare avec le lien pour se connecter à gvote.

Les actionnaires qui n'ont pas reçu la carte d'admission pourront la retirer le jour de l'Assemblée générale contre remise de la carte-réponse ou d'une pièce d'identité au guichet d'information. En cas de départ prématuré ou temporaire de l'Assemblée générale, la carte d'admission doit être présentée à la sortie afin de permettre un contrôle correct des présences.

Représentation et délégation de pouvoir

Les actionnaires disposant du droit de vote peuvent se faire représenter par leur représentant légal ou par une autre personne, qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, au moyen d'une procuration écrite. La procuration doit être donnée sur la carte-réponse ou la carte d'admission ou via www.gvote.ch.

Les actionnaires peuvent également se faire représenter par le représentant indépendant, le Cabinet Juridique Keller SA, Case postale 8172, CH-8036 Zurich. La procuration et l'instruction du représentant indépendant doivent être faites sur la carte-réponse (réception jusqu'au 3 avril 2023), via www.gvote.ch (jusqu'au 4 avril 2023, 23 h 59 CEST) ou sur la carte d'admission.

En signant en blanc la carte-réponse ou la carte d'admission, ou en renonçant à des instructions spécifiques sur la carte-réponse ou la carte d'admission, le pouvoir est donné au représentant indépendant avec l'instruction générale d'approuver les propositions de vote du Conseil d'administration.

Informations générales

Le Rapport de gestion, qui comprend le Rapport de rémunération et les Rapports de l'Organe de révision, est disponible en allemand et anglais sur www.zurich.com/en/investor-relations/results-and-reports à partir du 10 mars 2023. Il peut également être consulté à partir de cette date au siège de Zurich (à la réception, Alfred-Escher-Strasse 45, CH-8002 Zurich). Les actionnaires peuvent en outre demander l'envoi d'une copie du Rapport de gestion.

Les questions d'ordre général relatives à l'Assemblée générale peuvent être adressées par courrier électronique au registre des actions de la société (shareholder.services@zurich.com).

L'Assemblée générale peut être suivie en webcast avec traduction simultanée en allemand, anglais et français sur www.zurich.com/fr-fr/ag à partir de 14 h 15 CEST le 6 avril 2023. Le webcast sera ensuite disponible pendant trois mois sur www.zurich.com/fr-fr/ag. En participant à l'Assemblée générale, chaque participant donne son accord que Zurich enregistre l'Assemblée générale (y compris les interventions des participants), la publie et l'utilise dans le cadre du webcast. Les questions ou objections à ce sujet peuvent être déposées au guichet de prise de parole (*Wortmeldeschalter*) de l'Assemblée générale.

Apéritif

Nous invitons tous les participants à prendre un apéritif immédiatement après l'Assemblée générale. Celle-ci aura lieu dans les locaux du Hallenstadion Zurich.

Zurich, le 9 mars 2023

Zurich Insurance Group SA

Pour le Conseil d'administration



Michel M. Liès, président

Zurich Insurance Group SA
Registre des actions
c/o Zurich Compagnie d'Assurances SA
Mythenquai 2
CH-8022 Zurich
Téléphone +41 (0)44 625 22 55
shareholder.services@zurich.com

